

des demandes qui lui étaient adressées ont résulté dans la création d'un département spécial en vertu de la loi du ministère du Travail de 1919.

Le ministère du Travail applique les lois suivantes: lois du ministère du Travail; loi des fabriques, des ateliers et des bureaux; loi des chaudières à vapeur; loi des mécaniciens de machines fixes et de treuils; loi de protection dans les métiers du bâtiment; loi des bureaux de placement; loi de l'apprentissage; règlements concernant la protection des personnes travaillant dans l'air comprimé; règlements concernant la protection des personnes travaillant dans les tunnels, les caissons ouverts, batardeaux et encoffrements; loi du salaire minimum, 1937; loi des standards industriels; loi d'un jour de repos sur sept et la loi sur les heures de travail et les gages pour les entreprises du gouvernement; la loi des compensations ouvrières.

La loi du salaire minimum de 1937 modifie l'ancienne loi du salaire minimum qui ne s'appliquait qu'aux femmes; elle protège maintenant les hommes également. En vertu d'un amendement à la loi du ministère du Travail, la Commission de l'industrie et du Travail a été instituée en 1937. Elle se compose de trois membres, dont l'un est le président, et tous sont officiers du ministère. Un des membres est une femme. La Commission est autorisée à appliquer les dispositions de toute loi dont l'administration lui est confiée. C'est ainsi, que pour fins administratives les lois du salaire minimum, 1937, de l'apprentissage et des standards industriels lui ont été confiées.

Ce ministère doit maintenir des bureaux de placement, s'informer sur tout ce qui regarde l'emploiement, la salubrité et autres conditions dans les ateliers, les salaires et les heures de travail et étudier la législation ouvrière dans les autres parties de l'Empire Britannique et les pays étrangers, de même que les projets de modifications aux lois du travail de l'Ontario. Les représentants du ministère du Travail ont le droit de pénétrer à toute heure raisonnable dans tout bureau, fabrique et autre endroit où l'on travaille et peuvent être autorisés à y tenir des enquêtes en vertu de la loi des enquêtes publiques. Le ministère publie des rapports annuels rendant compte du travail des fonctionnaires chargés d'appliquer les différentes lois dont l'administration est confiée à ce ministère.

**Ministère du Travail du Manitoba.**—La loi de 1915 établissant le Bureau du Travail du Manitoba le rattache au ministère des Travaux Publics; cependant, un amendement de 1922 déclare qu'il peut être rattaché à un autre ministère avec le consentement du Lieutenant Gouverneur en conseil. Le Bureau fut constitué en ministère distinct par le c. 28 des statuts du Manitoba, 1931, mais la loi ne fut promulguée que le 6 juillet 1934.

Le ministère est chargé de l'application des lois concernant le Bureau du Travail, les manufactures, les boulangeries, les règlements des boutiques, le salaire minimum, les ascenseurs et les monte-charges, les chaudières à vapeur, la protection des métiers du bâtiment, les édifices publics, le salaire équitable, les brevets des électriciens, les amusements (art. 11 à 15), la loi d'un jour de repos par semaine, celle du Bureau de placement, et la loi pour parer aux grèves et lock-outs.

Le bureau du Travail et la branche de la Prévention des Incendies sont un sous-ministère du Travail (anciennement un sous-ministère des Travaux Publics). Le bureau voit aussi à l'application de la loi de la Prévention des Incendies.

**Bureau du Travail et du Bien-Etre Public de la Saskatchewan.**—Ce bureau fut créé par une loi de 1934. Il est administré par le ministre des Affaires Municipales assisté d'un commissaire permanent. Il s'occupe de la mise en vigueur